



FICHE DE SÉCURITÉ MELKIS

Section 1: Identification du mélange et de la société

1.1 Identification du produit

Nom du mélange: MELKIS

Composition :

Azote 11%

P₂O₅ 40%

Oxyde de magnésium 4%

Anhydride sulfurique total 15%

Zinc 0.4%

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées: engrais à usage professionnel

Utilisations déconseillées: Toute utilisation non spécifiée dans cette section ou dans la section 7.3.

1.2 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

SUMI AGRO France

251 rue du Faubourg Saint Martin

75010 Paris

France

Tel.: 01 53 67 68 53

Email: celine.barthet@sumiagro.com

1.3 Numéro d'appel d'urgence

Centres Antipoisons: Paris 01 40 05 48 48,

Section 2: Identification des dangers

2.1 Classement du mélange

2.1.1 Classement selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Le produit n'est pas classé dangereux au sens du règlement 1272/2008

2.1.2. Classement selon la directive 1999/45/CE (DPD)

Le produit n'est pas classé dangereux au sens de la directive 1999/45/CE

2.2 Éléments d'étiquetage

Non classé

2.3 Autres dangers



Section 3 : Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges

Ce mélange ne contient pas de substances présentant un danger pour la santé ou pour l'environnement conformément au règlement (CE) n° 1272/2008. Aucune limite d'exposition professionnelle ne leur sont assignées. Elles ne sont pas classées comme PBT/vPvB et ne figurent pas sur la liste des substances candidates.

Section 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Conseils généraux :

Compte tenu de la composition et de la typologie des substances présentes dans le produit, aucun avertissement particulier ne s'avère nécessaire.

Consultez un médecin en cas de malaise muni de cette Fiche de Données de Sécurité.

Inhalation :

Mettre la victime de l'accident à l'air libre, la maintenir au chaud et en position de repos. Si sa respiration est irrégulière ou s'interrompt, pratiquer la technique de la respiration artificielle. Ne rien lui administrer par voie orale. Si la victime est inconsciente, la mettre en position latérale de sécurité et demander l'aide d'un médecin.

Contact avec la peau :

Retirer les vêtements souillés. Nettoyer vigoureusement la peau avec de l'eau et du savon ou tout produit nettoyant adapté. NE JAMAIS utiliser de solvants ou diluants.

Contact avec les yeux :

Si vous portez des lentilles de contact, retirez-les. Rincer abondamment les yeux à l'eau claire et fraîche, pendant au moins 10 minutes, tout en étirant régulièrement les paupières vers le haut. Demander l'assistance d'un médecin.

Ingestion :

En cas d'ingestion accidentelle, consulter immédiatement un médecin. Maintenir la personne en position latérale de sécurité. NE JAMAIS provoquer le vomissement.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les paragraphes 2 et 11.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Section 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Produit non inflammable, risque d'incendie faible du fait des caractéristiques d'inflammabilité du produit dans des conditions normales de stockage, manipulation et utilisation. En cas de maintien de la combustion, provoqué par manipulation, stockage ou usage non conforme, il est possible d'utiliser n'importe quel type d'extincteur (Poudre ABC, eau...)

5.2 Dangers particuliers résultant du mélange

Compte tenu de ses caractéristiques d'inflammabilité, le produit ne contient pas de risque d'incendie soumis à des conditions normales de stockage, manipulation et utilisation.

5.3 Conseils aux pompiers

Conseils aux pompiers:

En fonction de l'ampleur de l'incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu'un équipement respiratoire personnel. Disposer d'un minimum d'installations d'urgence ou d'éléments d'intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie...) selon la Directive 89/654/EC.

Rafraichir par pulvérisation d'eau tout réservoir, citerne ou récipient proche du feu ou de toute autre source de chaleur. Tenir compte de la direction du vent. Veiller à ce que les produits utilisés lors de l'extinction ne se déversent pas dans les systèmes d'évacuation d'eau, les égouts ou dans un cours d'eau.

Section 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Balayer, récupérer à la pelle ou par d'autres moyens et conserver le produit dans des récipients adaptés et hermétiques pour une éventuelle réutilisation ou élimination.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Produit jugé non dangereux pour l'environnement. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Balayer, récupérer à la pelle ou par d'autres moyens et conserver le produit dans des récipients adaptés et hermétiques pour une éventuelle réutilisation ou élimination.

6.4 Référence à d'autres sections

Pour tout contrôle d'exposition et mesures de protection individuelle, voir paragraphe 8.

Pour l'élimination des résidus, se reporter aux recommandations décrites au paragraphe 13.

Section 7 : Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

A.- Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail. Maintenir les récipients hermétiques. Contrôler les écoulements et déchets, élimination par des méthodes sûres (chapitre 6). Éviter le déversement libre à partir du récipient. Maintenir les lieux ordonnés et propres, où sont manipulés les produits dangereux.

B.- Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions.

Compte tenu de ses caractéristiques d'inflammabilité, le produit ne contient pas de risque d'incendie soumis à des conditions normales de stockage, manipulation et utilisation.

C.- Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques.

Pour le contrôle de l'exposition, consulter la rubrique 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail; se laver les mains après chaque utilisation; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration

D.- Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux

Il n'est pas nécessaire de prendre des mesures spéciales en matière de prévention des risques environnementaux. Pour plus d'information, voir chapitre 6.2

7.2 Conditions d'un stockage sûr, et éventuelles incompatibilités

Stocker le produit en accord avec la législation locale correspondante. Tenir compte des indications portées sur l'étiquette. Conserver entre 5 et 35°C, dans un endroit sec et bien aéré, à l'écart de toute source de chaleur. Eviter l'exposition à la lumière directe du soleil ou à des conditions météorologiques défavorables, en particulier à la pluie et au brouillard. Garder à l'écart de toute flamme. Eloigner de tout agent oxydant ou matériau hautement acide ou alcalin. Ne pas fumer. Refuser l'accès au personnel non autorisé. Une fois ouvert, tout conteneur doit être précautionneusement refermé et positionné verticalement afin d'éviter toute chute ou renversement.

Le produit n'est pas affecté par la directive 2012/18/UE (Seveso III).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir section 1.2.

Section 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Non concerné.

8.2 Contrôles de l'exposition

À titre de mesure préventive, il est recommandé d'utiliser les équipements de protection individuelle basiques, avec le <marquage CE> correspondant. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection,...) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, utilisation, méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter règlementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 7.1 et 7.2.

Toute l'information contenue ici est une recommandation qui nécessite d'une spécification de la part des services de prévention des risques de travail, étant inconnu si la société dispose de mesures supplémentaires.

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Prévoir un système d'aération adapté, au moyen de l'installation d'une unité d'extraction – ventilation locale ainsi que d'un système général d'extraction.

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

8.2.2.1 Protection des yeux/du visage



Ecran facial. Marque « CE » catégorie II. Ecran protégeant les yeux contre les éclaboussures de liquides. EN 165 ; EN 166 ; EN 167 et EN 168.

8.2.2.2 Protection des mains et de la peau

Gants de protection contre les risques mineurs « CE » catégorie III. Remplacer les gants en cas de détérioration. Pour les périodes d'exposition prolongées du produit, il est recommandé aux utilisateurs professionnels/industriels d'utiliser des gants CE III, conformément aux normes EN 420 et EN 374

Étant donné que le produit est un mélange de différents matériaux, la résistance de la matière des gants ne peut pas être calculée au préalable en toute fiabilité et par conséquent ils devront être contrôlés avant leur utilisation.

Combinaison marquée « CE » catégorie I

Chaussures de travail marquée « CE » catégorie II. EN ISO 13287, EN 20347.

8.2.2.3 Protection respiratoire

Masque auto filtrant contre les particules. Marque « CE » Catégorie III. EN 149:2001+A1:2009. À remplacer dès lors que la résistance à respirer augmente.

Contrôles sur l'exposition de l'environnement:

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d'éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l'environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 7.1.D

Composés organiques volatiles:

Conformément à l'application de la Directive 2010/75/EU, ce produit offre les caractéristiques suivantes:

C.O.V. (2010/75/UE): 0 % poids

Concentration de C.O.V. à 20 °C: 0 kg/m³ (0 g/L)

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Voir section 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

Voir section 7: Manipulation et stockage

Voir section 13: Considérations relatives à l'élimination

Section 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

- a) Aspect : Granulés marron
- b) Odeur : caractéristique
- c) Seuil olfactif : PD/PA
- d) pH : PD/PA
- e) Point de fusion : 155°C
- f) Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition : PD/PA
- g) Point d'éclair : PD/PA
- h) Taux d'évaporation : PD/PA
- i) Inflammabilité (solide, gaz) : PD/PA
- j) Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité : PD/PA
- k) Pression de vapeur : PD/PA
- l) Densité de vapeur à 50°C : <300000 Pa (300 kPa)

- n) Solubilité(s) : Insoluble dans l'eau
- o) Coefficient de partage n-octanol/eau : PD/PA
- p) Température d'auto-inflammabilité : PD/PA
- q) Température de décomposition : PD/PA
- r) Viscosité : PD/PA
- s) Propriétés explosives : Non explosif
- t) Propriétés oxydantes : Non comburant

PD / PA : Pas Disponible / Pas Applicable en raison de la nature du produit.

9.2 Autres informations

Pas d'informations supplémentaires

Section 10 : Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Stable sous des conditions de stockage normales.

10.2 Stabilité chimique

Stable lorsque conservé selon les recommandations (paragraphe 7)

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune information spécifique n'est connue

10.4 Conditions à éviter

10.5 Matières incompatibles

Maintenir éloigné tout agent oxydant ou matériau hautement alcalin ou acide, afin d'éviter une réaction exothermique.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Voir chapitre 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits de décomposition. En fonction des conditions de décomposition et à l'issue de cette dernière, certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager: dioxyde de carbone (CO₂), monoxyde de carbone et autres composés organiques.

Section 11 : Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Effets dangereux pour la santé:

En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition :

A.- Ingestion (effets aigus):

- Toxicité aiguë: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

- Corrosivité/irritabilité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

B.- Inhalation (effets aigus):

- Toxicité aiguë: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

- Corrosivité/irritabilité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
- C- Contact avec la peau et les yeux (effets aigus):
 - Contact avec la peau: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
 - Contact avec les yeux: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
- D- Effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction):
 - Carcinogénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
 - Mutagénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
 - Toxicité sur la reproduction: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
- E- Effets de sensibilisation:
 - Respiratoire: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
 - Cutané: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
- F- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition:
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
- G- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée:
 - Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
 - Peau: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
- H- Danger par aspiration:
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

Section 12 : Informations écologiques

12.1 Toxicité

Pas d'information disponible.

12.2 Persistance et dégradabilité

Pas d'information disponible.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Pas d'information disponible.

12.4 Mobilité dans le sol

Pas d'information disponible.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'information disponible.

12.6 Autres effets néfastes

/

Section 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets



Code	Type de déchet (Règlement (UE) n °1357/2014)
061099	Non dangereux

Type de déchets (Règlement (UE) n °1357/2014):

Pas pertinent

Gestion du déchet (élimination et évaluation):

Consulter le responsable des déchets compétent en matière d'évaluation et élimination conformément à l'Annexe 1 et l'Annexe 2 (Directive 2008/98/CE, Décret no 2011-828, Ordonnance no 2010-1579). Conformément aux codes 15 01 (2014/955/UE), au cas où l'emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu'avec le propre produit, dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un résidu non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans des cours d'eau. Voir épigraphe 6.2.

Dispositions se rapportant au traitement des déchets:

Conformément à l'Annexe II du Règlement (EC) n°1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées.
Législation communautaire: Directive 2008/98/CE, 2014/955/CE, Règlement (UE) n °1357/2014

Produit: Eliminer via une entreprise spécialisée dans les produits dangereux

Emballage: Ne pas ré-utiliser l'emballage. Eliminer l'emballage vide via une entreprise spécialisée dans les produits dangereux et/ou profiter des collectes organisées par ADIVALOR.

Section 14: Informations relatives au transport

Ce produit n'est pas réglementé pour le transport (ADR/RID,IMDG,IATA)

Section 15 : Informations réglementaires**15.1 Réglementations/législation particulières au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

Substances soumises à autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) : Pas pertinent
Substances inscrites à l'annexe XIV de REACH (liste d'autorisation) et date d'expiration: Pas pertinent

Règlement (CE) 1005/2009 sur les substances qui perforent la couche d'ozone : Pas pertinent

Article 95, RÈGLEMENT (UE) No 528/2012: Pas pertinent

RÈGLEMENT (UE) No 649/2012 régissant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux : Pas pertinent

Restrictions en matière de commercialisation et d'usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII REACH, etc.):

Pas pertinent

Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement:

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

Autres législations:

Arrêté du 07/12/09 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des préparations dangereuses.

Arrêté du 16/01/09 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

Arrêté du 07/02/07 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses et transposant la directive 2006/8/CE de la Commission du 23 janvier 2006

Arrêté du 09/11/04 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

Arrêté du 20/04/94 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances

Arrêté du 05/01/93 définissant la nature des informations à fournir lors de la déclaration d'une préparation ou d'une substance considérée comme très toxique, toxique ou corrosive au sens de l'article R. 231527 du Code du travail

Avis du 08/10/10 aux fabricants et importateurs de produits chimiques sur l'obligation de communiquer des informations sur la classification et l'étiquetage des substances dangereuses, en application de l'article 40 du règlement (CE) n° 1272/2008 CLP Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive JORF du 26/07/2003.

Les risques chimiques : article L 44111 et suivants du code du travail

Décret n° 2002/1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail.

Décret no 2011828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets. Ordonnance no 20101579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.

Article 256 de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.

Décret N° 2012602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.

Principes généraux de prévention, article L 41211 et suivants du code du travail.

LES MALADIES PROFESSIONNELLES. RÉGIME GÉNÉRAL. Aide-mémoire juridique TJ 19 NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES, EDITION MEDDE – MAI 2013

Article Annexe (3) à l'article R 5119 du code de l'environnement

Règlement (CE) n o 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée pour ce mélange.

Section 16 : Autres informations

Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité:

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée conformément à l'ANNEXE II-Guide pour élaborer des Fiches de Données en matière de Sécurité du Règlement (EC) N° 1907/2006 (Règlement (UE) N° 2015/830)

Modifications par rapport à la fiche de sécurité précédente avec répercussions sur les mesures de gestion du risque :

Pas pertinent

Textes des phrases législatives dans la rubrique 3:

Les phrases inscrites ne portent pas sur le produit lui-même, elles sont seulement à titre d'information et se réfèrent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Pas pertinent

Procédé de classement:

Pas pertinent

Conseils relatifs à la formation:

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l'interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l'étiquetage du produit.

sources de documentation principale:

<http://esis.jrc.ec.europa.eu>

<http://echa.europa.eu>

<http://eur-lex.europa.eu>

Abréviations et acronymes:

- ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
- IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses
- IATA: Association internationale du transport aérien
- ICAO: Organisation de l'aviation civile internationale
- DCO: Demande chimique en oxygène
- DBO5: Demande biologique en oxygène après 5 jours
- FBC: Facteur de bioconcentration
- DL50: Dose létale 50
- CL50: Concentration létale 50
- CE50: Concentration effective 50
- Log Pow: Coefficient de partage octanol/eau

Version 4 du 12/12/2017

Cette fiche de sécurité est conforme à la Règlement (CE) N° 1907/2006, et Règlement (CE) N°453/2010.

L'information contenue sur cette Fiche de données de sécurité est fondée sur des sources, des connaissances techniques ainsi que sur la législation en vigueur au niveau européen et national, ne pouvant en aucun cas, garantir l'exactitude de celle-ci. Il est impossible de considérer que ladite information est une garantie des propriétés dudit produit. Il s'agit simplement d'une description concernant les exigences en matière de sécurité. La méthodologie et les conditions de travail des utilisateurs de ce produit ne relèvent pas de nos connaissances et de nos contrôles, l'utilisateur devant toujours assumer en toute responsabilité les mesures nécessaires à prendre pour observer les exigences légales en matière de manipulation, stockage, usage et élimination de produits chimiques. L'information contenue sur cette fiche de sécurité ne concerne que ce produit, ce dernier ne devant pas être utilisé à d'autres fins que celles qui y sont stipulées.